

Commune de MÛRS-ÉRIGNÉ
(Maine et Loire)

8.3 – Voirie

n° 289 _2026

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

portant réglementation du stationnement chemin des Billots

Le Maire de la commune de MÛRS-ÉRIGNÉ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 et L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1, L. 2213-2, et L. 2213-4, traitant des pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R.411-2, R. 411-8 et R. 411-25 à 28 ;

Considérant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public,

VU l'arrêté portant délégation de fonction et de signature autorisant Monsieur Yann GUEGAN, 2^{ème} adjoint au Maire, à signer les arrêtés communaux dans les domaines des travaux, de la voirie, des mobilités et des déchets,

VU l'arrêté municipal permanent n° 237 _2026 du 01 juillet 2026 portant réglementation du stationnement,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers sur le chemin des Billots (à compter de l'alignement de la route de Nantes).

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté municipal permanent n° 237 _2026 du 01 juillet 2026 portant réglementation du stationnement est abrogé.

Article 2 : Le stationnement et l'arrêt des véhicules est interdit côté pair et impair sur le chemin des Billots et sur la partie enherbée. Seul le stationnement est autorisé sur les emplacements matérialisés. **Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 et R.417-12 du code de la route et passible d'une mise en fourrière immédiate.**

Article 3 : Les panneaux réglementaires de signalisation et le marquage sur chaussée réglementaire seront mis en place par les services compétents, conformément au code de la route en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté entrera en application, dès la pose des panneaux réglementaires de signalisation.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et punies de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

Article 6 : Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : M. le Responsable du Centre Technique Municipal de Mûrs-Erigné,
M. le Garde-Champêtre de Mûrs-Erigné,
M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mûrs-Erigné,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté
dont copie leur sera adressée.

Fait à MÛRS-ÉRIGNÉ, le 23 septembre 2026

« Par délégation du Maire »
Adjoint à la Voirie
Yann GUEGAN

